



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations non contributives

Question écrite n° 63739

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur les depenses d'assurance vieillesse. Compte tenu du fait qu'il a annonce le 29 juillet 1992 la creation d'un fonds de solidarite destine a regrouper les depenses de retraite relevant de la solidarite et correspondant a des droits acquis sans aucune cotisation prealable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives de creation de ce fonds. Il souhaiterait savoir egalement sur quel chapitre budgetaire est prevu son financement, evalue a 50 milliards de francs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'integration a presente au conseil des ministres du 25 novembre 1992 un projet de loi portant creation d'un fonds de solidarite vieillesse. Ce projet de loi met en oeuvre les decisions annoncees a l'occasion du conseil des ministres du 29 juillet 1992 quant au partage entre ce qui releve de l'assurance collective et ce qui releve de la solidarite nationale en matiere de retraites. Les depenses de retraite relevant de la solidarite nationale, actuellement supportees par les regimes de retraite, sont transferees au « fonds de solidarite vieillesse », etablissement public cree a cet effet. Ces depenses sont constituees par les prestations constituant le minimum vieillesse ; les charges liees a la validation gratuite, pour le calcul des droits a la retraite, de certaines periodes au cours desquelles l'assure n'exerçait pas l'activite professionnelle telles que periodes de service national, de chomage, de preretraite ou d'affiliation en qualite de parent au foyer ; les bonifications de pensions consenties a raison du nombre des enfants eleves ; l'aide au rachat des cotisations des rapatries. Les recettes du fonds de solidarite comprendront la plus grande partie du produit de la contribution sociale generalisee, le produit du prelevement sur les revenus des capitaux institue par une loi du 10 juillet 1987 et certaines recettes fiscales. Celles de ces ressources qui etaient affectees aux regimes de securite sociale ou a l'Etat cesseront ainsi de l'etre. Cette reforme, qui repond au souci de consolider les regimes de retraite par repartition, doit etre accompagnee d'une clarification des responsabilites dans la gestion de l'assurance vieillesse. Les discussions engagees a ce sujet par l'Etat avec les partenaires sociaux seront poursuivies.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63739

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5048